

L'AIDE SOCIALE

POUVOIR SUBVENIR A MES BESOINS ! MINEUR·E OU PAS !

Tu n'arrives pas à payer tes frais scolaires, les visites chez le médecin, l'achat d'une paire de lunettes... Tu souhaites une avance pour une garantie locative, une aide pour le premier loyer,... Tu es sans-abri et sans ressources,...

Existe-t-il un service qui pourrait t'aider ? Si oui, quelle aide ? A quelles conditions ?
Comment ?

Cette fiche t'aidera à y voir un peu plus clair.

Qu'est ce que le CPAS ? Comment peut-il t'aider ?

CPAS signifie « Centre public d'action sociale ». Tu peux en trouver un dans chaque commune de Belgique. Ce centre a pour mission d'aider toute personne éprouvant toutes difficultés matérielles, psycho- sociales, médicales, financières, etc.

Il respecte cette mission en garantissant le droit à l'intégration sociale prioritairement et l'aide sociale (tu trouveras toutes les infos dans la fiche « Droit à l'intégration sociale, le revenu d'intégration sociale »).

En plus de ces droits, le CPAS peut disposer de différents services comme par exemple : service de médiation de dettes, taxi social, etc. afin de répondre aux besoins de la population.

Exemples d'aides sociales : Garantie locative, prime d'installation, colis alimentaires, ...

Qu'est-ce que l'aide sociale ?

Il s'agit d'une aide qui concerne toute personne qui n'est pas en mesure de **vivre conformément à la dignité humaine**. En effet, l'aide sociale peut être assortie de conditions d'octroi ou de maintien. Ce droit à l'aide sociale est très large. L'aide sociale peut prendre **différentes formes** : une **aide financière régulière ou ponctuelle, matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique**.

L'aide ne se limite donc pas à une aide financière. Elle prend la forme qui correspond le mieux à tes besoins. Par exemple, si tu ne parviens pas à payer tes factures de mazout, de chauffage, le CPAS peut t'accorder une aide pour les payer.

Le droit au revenu d'intégration sociale est d'abord examiné, avant le droit à l'aide sociale.

La dignité humaine est le fondement de l'aide sociale. Elle repose sur l'idée que « quelque chose est dû à l'être humain du seul fait qu'il est humain ».¹

La dignité humaine est une notion évolutive.

¹ P. Ricoeur, « Pour l'être humain du seul fait qu'il est humain », in J.-F. de Raymond (dir), *Les enjeux des droits de l'homme*, Paris, Larousse, 1988, p.236. (in CPAS - Aide sociale / Livre | 1ère édition 2025 | Belgique | Frédérique Lambrecht, Matthieu Simon, p43)

Quelles sont les conditions pour pouvoir bénéficier de l'aide sociale ?

Pour bénéficier de l'aide sociale, le CPAS vérifie que certaines conditions soient remplies :

Condition 1 : être sur le territoire belge.

Condition 2 : être en état de besoin, ne pas mener pas une vie conforme à la dignité humaine.

Condition 3 : nécessité de la demande.

—> **Pas de condition d'âge !**

Une vie conforme à la dignité humaine implique, **au moins**, que la personne puisse se nourrir, se vêtir, se loger, assurer son hygiène et avoir accès aux soins de santé mais aussi et surtout s'assurer une sécurité physique et morale dans son logement.

Exemple : fuir des violences conjugales, familiales, ...

La loi ne fixe aucune condition d'âge : un·e jeune mineur·e d'âge a donc le droit d'introduire une demande. Le CPAS vérifiera si les conditions d'octroi sont remplies et quelle est la forme d'aide la plus appropriée. **Si tu réponds aux conditions pour bénéficier d'un droit à l'intégration sociale, celui-ci te sera accordé prioritairement à l'aide sociale.** Si tu ne réponds pas aux conditions du droit au RIS, tu pourrais obtenir une aide sociale équivalente au RIS.

Le CPAS est un organe politique. Chaque demande sera analysée au regard de certaines lignes directrices. Un CPAS pouvant accepter certaines situations et un autre non. C'est différent que pour l'octroi du RIS qui est très conditionné et où il y a moins de marge de manœuvre laissée au CPAS.

Cfr. fiche « Le droit à l'intégration sociale, le revenu d'intégration sociale (R.I.S) »

ATTENTION. Pour les personnes en séjour illégal, le droit à l'aide sociale se limite à l'aide médicale urgente.

Cfr la fiche « L'AIDE MÉDICALE URGENTE ET L'AIDE MATÉRIELLE EN FAVEUR DES ENFANTS EN SÉJOUR ILLÉGAL »

Le CPAS **peut** lier l'octroi de l'aide sociale financière à d'autres conditions :

- disposition au travail
- épuisement des droits aux autres prestations sociales (allocations familiales, allocations d'insertion, ...) —> le droit aux aides du CPAS est un droit résiduaire (dernier recours).
- conclusion d'un P.I.I.S (projet individualisé d'intégration sociale) ;

Ce projet vise à établir les étapes nécessaires et les objectifs en vue de l'insertion sociale et/ou professionnelle du bénéficiaire de l'aide du CPAS (ex : suivre les cours et présenter les résultats scolaires au CPAS pour les bénéficiaires inscrit·e·s dans un projet d'étude).

- renvoi vers les débiteurs alimentaires ;

Cela signifie faire valoir tes droits à une contribution alimentaire auprès de tes parents.

Exemple : devoir se rendre au service de médiation de dettes.

ATTENTION. Ce renvoi vers les débiteurs alimentaires est une faculté à laquelle le CPAS peut renoncer après avoir réalisé son enquête sociale et financière (en cas de difficultés relationnelles entre toi et tes parents, en cas de difficultés financières de tes parents). Si le CPAS décide malgré tout du « renvoi vers les débiteurs alimentaires », il doit quand même t'aider en attendant que les démarches aboutissent, et même te soutenir dans la réalisation de ces démarches. Dans certaines situations, il peut agir à ta place.

Quel devoir le CPAS a-t-il envers toi ?

Le CPAS se doit d'être **transparent**. Ce devoir comprend tout d'abord une obligation **de motiver ses décisions en fait et en droit**. C'est-à-dire qu'il justifie sa décision par une base légale et les éléments concrets de ta situation.

De plus, tu as le **droit de demander consultation de ton dossier**. Le CPAS peut refuser cette demande mais elle doit toujours se justifier par des conditions bien précises. Des recours sont possibles en matière d'accès au dossier.

Enfin, le CPAS a un **devoir d'information vis-vis du public**. Il doit t'informer sur toutes les aides disponibles pour t'aider.

A quel CPAS peux-tu adresser une demande d'aide sociale ?

Le **principe général** : le CPAS compétent est celui de la commune sur le territoire de laquelle la personne qui a besoin d'aide a sa **résidence** principale (lieu où elle séjourne durant la plus grande partie de l'année). Pour vérifier ta résidence, le CPAS peut te demander des attestations d'hébergements des personnes chez qui tu résides ou encore des services que tu fréquentes sur le territoire, par exemples.

Attention, il existe des **règles particulières** :

- pour les **étudiant·e·s majeur·e·s de moins de 25 ans** : le CPAS compétent est celui de la commune où l'étudiant est inscrit dans les registres de population à titre de résidence principale au moment de la demande (domicile). Ce centre restera compétent pour toute la durée ininterrompue des études.
- pour les **étudiant·e·s mineur·e·s** : le CPAS compétent est celui de la résidence principale (—> principe général).
- d'autres règles particulières concernent également les personnes sans abri, les demandeurs d'asiles, les personnes résidant dans des maisons de repos, maisons d'accueil, etc.

Si un CPAS s'estime incompétent, il doit transmettre dans un délai de 5 jours calendrier la demande au CPAS qu'il estime compétent. En pratique, il est recommandé de se rendre dès que possible dans cet autre CPAS estimé compétent pour s'assurer que la demande soit traitée.

Comment introduire une demande d'aide au CPAS ?

En fonction des CPAS, tu devras te présenter à une permanence ou prendre rendez-vous. Depuis peu, il est possible d'adresser ta demande en ligne. Tu peux faire ta demande oralement ou par écrit.

Lorsque tu fais ta demande oralement, nous t'invitons à demander au·à la travailleur·euse social·e de te remettre **un accusé de réception de ta demande**. Il te permettra de prouver ta demande, au besoin en justice.

Le·la travailleur·euse social·e effectuera une enquête sociale et financière afin de vérifier que tu remplis les conditions d'octroi. Dans le cadre de cette enquête :

- il pourra prendre **contact avec tes parents** sauf exception.
- Il effectuera **une visite à domicile, sauf exception** (si risque de mettre ta sécurité en danger, par exemple).

Lors de ta première demande. Il te sera indiqué que tu as un **devoir de collaboration**.

Tu es donc dans **l'obligation de l'informer de tout élément nouveau sur ta situation sociale et financière et de fournir tout document utile à cet égard**.

Sache que le CPAS a accès à la Banque de données Carrefour de sécurité sociale. Il peut donc savoir si tu as signé un contrat de travail, par exemple.

La transparence vaut autant pour toi que pour le CPAS (voir page 3).

Tu peux demander à être entendu·e par ce Conseil (et être accompagné·e lors de cette rencontre). Cette audition peut être intéressante, si ta situation est compliquée. Tu pourras ainsi l'expliquer directement et répondre aux différentes questions.

Le CPAS doit répondre à ta demande dans **un délai de 30 jours à compter de la réception de ta demande**. Il doit t'envoyer sa décision motivée par écrit dans les 8 jours soit sous pli recommandé ou contre accusé de réception. L'absence de décision du CPAS est assimilée à un refus.



Comment cela se passe t'il en matière de calcul de ressources ?

L'aide sociale peut être matérielle ou financière, ponctuelle (aide pour constituer une garantie locative ou toute autre prise en charge de frais exceptionnels) ou régulière (équivalente à un RIS).

En matière d'aide sociale, le calcul des ressources n'est pas aussi strict que dans le régime du droit à l'intégration sociale. Une plus grande liberté d'appréciation de l'état de besoin est laissée au CPAS qui doit prendre en considération toutes les circonstances propres à la situation qui lui est présentée afin que l'aide octroyée réponde le plus possible aux besoins de la personne. Le·la travailleur·euse social·e établira généralement un **budget** avec les entrées et les sorties pour établir le besoin.

Dans certains cas, **le CPAS pourra te demander de rembourser une aide financière** octroyée. **Le CPAS doit l'indiquer dans sa décision.** Exemples : l'achat d'un congélateur, constitution d'une garantie locative, ... Tu peux contester ce caractère remboursable (voir plus bas).



REMARQUE : Chaque CPAS peut créer différents services afin de répondre aux besoins de la population comme par exemple: des ateliers d'apprentissage (cuisine, relaxation,...), service de médiation de dettes, taxi social, service d'alphabétisation, d'aide à domicile,... Ces services varient d'un CPAS à l'autre mais chaque CPAS doit informer la population des services qu'il crée et des conditions pour y avoir droit.

Que faire si je suis dans une grave impasse d'urgence ?

Dans les grandes villes comme Bruxelles, Charleroi, Liège, Namur et Mons, il existe un dispositif d'urgence sociale du CPAS disponible 24 h/24, pour les majeur·e·s en difficulté (si tu ne sais pas où dormir, que tu n'as plus à manger, ...).

Dans les autres villes, si ta situation l'exige, tu peux introduire une demande d'aide sociale en urgence auprès du CPAS s'il est ouvert ou du·de la président·e du CPAS si les bureaux sont fermés.

Tu peux suivre les mêmes indications que celles pour une aide sociale normale. Au besoin, le·la président·e (ou son·sa délégué·e) peut prendre seul·e la décision de te l'accorder ou pas.

Et si la décision du CPAS est négative ?

Si tu n'es pas d'accord avec la décision prise par le CPAS, tu peux toujours **demandeur une audition pour expliquer ta situation et demandeur une révision de ton dossier**. En fonction des motifs de refus d'aide, tu peux aussi compléter ta demande (s'il y avait des éléments manquants) et demander une révision de la décision.

Si cela ne suffit pas, tu peux introduire **un recours devant le Tribunal du travail de ton domicile dans les 3 mois** qui suivent la décision du CPAS. Sur le document mentionnant la décision du CPAS doivent se retrouver obligatoirement « les possibilités de recours », cela veut dire l'adresse du tribunal compétent pour contester leur décision, le délai pour introduire ce recours ainsi que ses modalités.

En cas d'urgence, un recours peut être adressé au Président du Tribunal de 1^{ère} instance en référé (décision plus rapide). Pour ce faire, il est préférable de prendre contact avec un·e avocat·e.

En tant que mineur·e, tu as le droit d'avoir un·e avocat·e gratuitement. Par contre, une fois majeur·e, cela dépendra de tes revenus. Tu peux t'adresser au Bureau d'Aide juridique de ton arrondissement judiciaire pour plus d'infos.



Bon à savoir

Il existe un **protocole de collaboration entre les CPAS et l'Aide à la Jeunesse**¹.
Tu trouveras les grandes idées qui en ressortent, ci-dessous.

Les services concernés

- Le Centre Public de l'Action Sociale :

Il s'agit d'une **aide sociale générale**. Cette aide peut être d'ordre matériel, social, médical, médico-social ou psychologique. Le droit à l'aide sociale est examiné de façon individuelle et les décisions prises par le CPAS sont précédées d'une enquête sociale.

- Le Service d'Aide à la Jeunesse :

L'aide apportée est une **aide spécialisée** qui se doit d'être :

- **Complémentaire** en permettant de trouver ou de renforcer l'aide que la société offre à tou·te·s depuis la naissance jusqu'à la majorité des enfants ;
- **Supplétive** car elle ne sera dispensée que dans les cas où les services de première ligne (aide sociale générale) n'ont pu apporter l'aide de manière adéquate. Le SAJ intervient dans le cadre de l'aide consentie.

- Le Service de Protection Judiciaire :

Le service de protection judiciaire **met en œuvre les mesures prises par le tribunal de la jeunesse** lorsqu'un·e jeune est considéré·e en danger et lorsque l'aide consentie n'a pas abouti. Il est également compétent pour assurer un accompagnement des jeunes qui ont commis un fait qualifié infraction et pour lequel le tribunal de la jeunesse a décidé d'une mesure. Il s'agit d'une aide contrainte.

¹PROTOCOLE CADRE DE COLLABORATION ENTRE LES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE ET LES CONSEILLERS ET DIRECTEURS DE L'AIDE À LA JEUNESSE DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE (DGAJ) Octobre 2012

Dans quelles circonstances l'AJ et les CPAS se contactent-ils ?

« Le droit à l'Aide sociale est examiné de façon individuelle après enquête sociale. **Si l'aide sociale générale s'avère insuffisante** et que des éléments de difficultés graves et de mise en danger subsistent, **le CPAS en appelle au SAJ** (ou au SPJ si ce service est déjà en charge de la situation).

A l'inverse, **les SAJ / SPJ peuvent contacter un CPAS lorsque la situation constatée relève entièrement ou partiellement d'une difficulté liée à l'aide générale**, ne pouvant être couverte par l'aide spécialisée, complémentaire et résiduelle. »

Application spécifique de la collaboration entre les SAJ/ SPJ et CPAS relative à la thématique de l'autonomie

Passage entre aide spécialisée et aide générale au moment de sa majorité :

« La concertation entre l'aide à la jeunesse et le CPAS dans le processus d'autonomisation du jeune est rendue **obligatoire en vue d'éviter les vides de prise en charge lors de cette transition (rupture dans l'aide apportée au jeune)**. Cette concertation entre l'aide à la jeunesse et le CPAS dans l'accompagnement du mineur en instance de mise en autonomie **doit s'initier au plus tard trois mois avant l'âge de sa majorité.** »

« Dispositions légales permettant un relais entre AJ et CPAS avant la majorité d'un·e jeune mis·e en autonomie.

En vue d'assurer la transition d'un·e mineur·e vers la majorité, le protocole d'accord rend possible un travail de collaboration pouvant se mettre en place entre l'aide à la jeunesse et le CPAS, lorsque la situation et l'autonomie du·de la jeune mineur·e le permettent.

Les principes de cette collaboration sont les suivants :

- Le Conseiller ou le Directeur de l'aide à la jeunesse met fin à la mission du service agréé pour le suivi en autonomie du·de la jeune, ce qui libère une place pour un·e autre nécessitant un encadrement plus spécifique et spécialisé ;
- Le Conseiller ou le Directeur maintient son suivi jusqu'à la majorité du·de la jeune tout en passant progressivement le relais au CPAS en adaptant le programme d'aide, ou en modalisant la mesure ;
- Le CPAS se voit remboursé par l'aide à la jeunesse des frais d'aide sociale qu'il a engagés.

Dispositions légales

- Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale
- Loi du 02 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale

Annuaire

Pour plus d'informations sur le CPAS et la liste des 19 CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale tu peux consulter le site : <http://www.uvcw.be/cpas/>

Sur le site internet : <http://www.uvcw.be/cpas/>, rubrique « Fiches CPAS » tu peux trouver les coordonnées des différents CPAS de Wallonie.

Ce sujet te concerne ou t'interpelle ? Tu as encore des questions ? Les choses ne se sont pas passées comme prévu ?

N'hésite pas à nous contacter.

Tu trouveras nos adresses en bas de ce document (ou sur www.sdj.be).

Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place. Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes les démarches.

Ces thèmes pourraient également t'intéresser :

- Le revenu d'intégration sociale (R.I.S) : « Pouvoir subvenir à mes besoins ! » ;
- Les allocations familiales : « De l'argent pour éduquer un enfant » ;
- Garantie locative et aides à l'installation : « Je m'installe seul... » ;
- L'aide médicale urgente et l'aide matérielle en faveur des enfants en séjour illégal : « Pouvoir me soigner et vivre avec dignité » ;
- L'avocat.

Nos adresses

ARLON

T 063 23 40 56
F 063 23 27 60
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1er étage)
6700 Arlon
Permanences
lu-me-ve
de 14h à 17h (ou sur r.d.v)

LIEGE

T 04 222 91 20
F 04 223 37 21
liege@sdj.be
Rue Lambert le Bègue 23
4000 Liège
Permanences
lu-me-ve
de 14h à 17h (ou sur r.d.v)

NAMUR

T 081 22 89 11
F 081 22 82 64
GSM 0498 53 53 86
namur@sdj.be
Rue Godefroid 26
5000 Namur
Permanences
lu-me-ve
de 9 h à 17 h
Mardi (période scolaire)
16 h à 19 h

BRUXELLES

T 02 209 61 61
F 02 209 61 60
bruxelles@sdj.be
Rue du Marché aux Poulets 30
1000 Bruxelles
Permanences
Rue Van Artevelde 155
lu-ma-me-ve
de 13 à 17h (ou sur r.d.v)

MONS

T 065 35 50 33
F 065 35 25 43
mons@sdj.be
Rue Tour Auberon, 2A
7000 Mons
Permanences
lu-je de 9h30 à 12h30
me-ve de 14h à 17h
(ou sur r.d.v)

VERVIERS

T 087 46 02 42
F 04 223 37 21
verviers@sdj.be
Rue des Sottais 1
4800 Verviers
Sur rendez-vous

CHARLEROI

T 071 30 50 41
F 071 30 56 75
charleroi@sdj.be
Boulevard Audent 26
5ème étage
6000 Charleroi
Permanences
lu-me-ve
de 14h à 17h (ou sur r.d.v)

Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Agréés en tant que services d'Actions en Milieu Ouvert (AMO).

